

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Solvay France

2 avenue de la république
39501 Tavaux

Références : DRA/JCV/2025-338
Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement Solvay France implanté 2 avenue de la république 39501 Tavaux. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la présente visite d'inspection, qui s'inscrit dans l'action nationale relative à la gestion des premières heures d'un incident ou accident, était de s'assurer que l'exploitant a mené les démarches pour intégrer à son Plan d'Opération Interne les obligations réglementaires permettant la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident, à l'intérieur ou à l'extérieur de la plateforme chimique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solvay France
- 2 avenue de la république 39501 Tavaux
- Code AIOT : 0003300469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Établissement Seveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point 1 : Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Point 2 : Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
3	Point 3 : État des matières stockées et produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	Point 4 : Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
5	Point 5 : Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Point 6 : Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
7	Point 7 : Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	Point 8 : Remise en état après accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place sur site un système robuste et particulièrement réactif, permettant l'acquisition très rapide de premières données pertinentes en cas de crise.

L'inspection souligne également que ce système est commun aux deux exploitants principaux du site de Tavaux, ce qui est essentiel dans la configuration de ce site intégré.

Elle conduit la DREAL à formuler 1 non-conformité ayant trait au non-respect de la fréquence triennale de mise à jour du Plan d'Opération Interne requise par l'article R.515-100 du Code de l'environnement. Il est demandé à l'exploitant de veiller à l'avenir au respect de cette fréquence minimale de mise à jour de son POI.

La DREAL formule également 4 observations devant être prises en compte dans la mise à jour du POI et ayant trait aux points suivants :

- la prise en compte, pour l'inventaire des substances à rechercher dans le milieu air, de l'avis du 01/12/2022 relatif à la mise en œuvre des 1^{er} prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des ICPE ;
- la finalisation de l'inventaire des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important sur les installations concernées ;
- le déploiement de moyens techniques permettant de qualifier la signature chimique des émissions dans l'air d'un incendie afin de consolider les dispositions prises pour protéger les personnes et de pouvoir informer factuellement la population ;
- la réalisation des 1^{er} prélèvements environnementaux prioritairement en direction / dans les secteurs résidentiels et de maraîchage / jardinage, dans un objectif de protection des populations ;
- l'amélioration de la traçabilité des informations disponibles recueillies en phase d'urgence afin de faciliter le retour d'expérience ;
- la vérification du dimensionnement des offres des sociétés spécialisées pour réaliser la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : "[Le Plan d'Opération Interne (POI)] est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans."
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Point 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : "[Le Plan d'Opération Interne (POI)] est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]." Constats : Ce point est développé en partie confidentielle. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point 3 : État des matières stockées et produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques
Prescription contrôlée : "L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage." Le Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie (Document technique DT n°126 - juin 2023) vient préciser, par ailleurs (3.2. Inventaire des produits susceptibles d'être impliqués dans l'incendie / Etape 2), que « L'évaluation des produits de décomposition se basera sur les quantités maximales (et non sur les quantités actualisées de l'état des stocks ».
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point 4 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu EDD
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point 5 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Point 6 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point 7 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : "Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...]"

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;" "Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023."
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Point 8 : Remise en état après accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : "Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : [...] - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur." "Annexe V - j) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 31 décembre 2021."
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite